

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

1. Mon but principal, dans la présente opinion, est d'exposer les raisons pour lesquelles j'ai voté contre l'alinéa 1, lettres *b*), *c*), *d*) et *e*) du dispositif de l'arrêt. A mon avis, il était clair que la requête de Nauru était déjà irrecevable pour ces seuls motifs. Subsidiairement, et cette question peut être réglée sur le champ, mon but est de dire que j'ai voté contre l'alinéa 1 *f*) du dispositif parce que je crois qu'il est prématuré de rejeter définitivement l'exception dont il s'agit, celle-ci étant, à mon avis, trop étroitement liée au fond pour qu'une décision puisse être prise dans la phase actuelle; ce vote-là de ma part ne signifie donc pas que j'accepte nécessairement cette exception sans un examen ultérieur.

2. Mon vote contre la deuxième partie du dispositif est la conclusion logique de ma conviction qu'un si grand nombre d'exceptions préliminaires auraient dû être retenues.

I. AU SUJET DE L'ALINÉA 1, LETTRES *b*) ET *c*): L'EXISTENCE DES PRÉTENTIONS EN L'ESPÈCE

3. En ce qui concerne

«l'exception préliminaire tirée de la prétendue renonciation par Nauru, avant l'indépendance, à toutes prétentions concernant la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967» (dispositif, al. 1 *b*)),

la Cour dit que :

«[i]l lui suffira de constater qu'en fait ces autorités n'ont jamais renoncé à leurs prétentions de manière claire et non équivoque, que l'on considère tant les négociations ayant mené à l'accord du 14 novembre 1967 que l'accord lui-même ou les discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies» (arrêt, par. 13);

alors qu'en ce qui concerne «l'exception préliminaire tirée de la levée de la tutelle sur Nauru par l'Organisation des Nations Unies» (dispositif, al. 1 *c*)), la Cour, estimant qu'il lui suffit d'«examiner les conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée» (arrêt, par. 23), rejette cette exception au motif que

«les droits que Nauru pouvait avoir eus en ce qui concerne la remise en état des terres sont demeurés intacts. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la troisième exception de l'Australie doit en conséquence être rejetée.» (Arrêt, par. 30.)

4. Je ne puis partager cette façon de voir de la Cour. Mon point de vue est différent de celui que reflète l'arrêt en ce qui concerne l'importance et la signification de certains événements qui se sont produits au cours de la période de la tutelle. Je doute notamment qu'il y ait réellement eu, vers la fin de cette période, des prétentions nauruanes concernant la remise en état des terres, et je ne suis pas en mesure d'accepter ce que l'arrêt appelle, sans autre précision, les « circonstances particulières de l'affaire » (arrêt, par. 23 et 30) qui existaient au moment où la tutelle a été levée. C'est pourquoi je dois m'engager dans un exposé assez long des faits concernant les « négociations ayant mené à l'accord du 14 novembre 1967 ... l'accord lui-même ou les discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies » (arrêt, par. 13).

1. Les négociations entre l'autorité administrante et les autorités nauruanes et leur accord de novembre 1967

5. En vertu de l'accord de tutelle du 1^{er} novembre 1947 (*Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 10, p. 4), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, les responsabilités d'autorité administrante de Nauru ont été conférées à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Cette autorité est pleinement responsable, envers l'Organisation des Nations Unies, pour l'administration et la surveillance du territoire placé sous tutelle (cf. articles 75 et 81 de la Charte). De plus, aux termes de l'article 3 de l'accord, les trois gouvernements constituant l'autorité :

« s'engage[nt] à administrer le Territoire [Nauru] conformément aux dispositions de la Charte et de façon à réaliser dans le Territoire les fins essentielles du régime international de tutelle... »

Ces fins essentielles visent notamment à

« favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées... » (Charte des Nations Unies, art. 76, par. b)).

En vertu de l'article 5 de l'accord, l'autorité administrante — c'est-à-dire les trois gouvernements précités —

« dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 3 du présent accord ... [s'est engagée]

.....

2. ... conformément à la ligne de conduite qu'elle a constamment suivie,

a) ... à respecter les droits et à sauvegarder les intérêts, tant présents que futurs, des habitants indigènes de ce territoire [Nauru]... »

Or, aux termes de l'article 4 qui précède, le Gouvernement de l'Australie « continuera à exercer dans ledit territoire pleins pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires ». Il y avait donc une délégation de pouvoir de la part de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, bien que ni l'un ni l'autre ne fussent, par cette disposition, exonérés de toute responsabilité : en effet ce même article 4 commence par les mots : « L'autorité chargée de l'administration répondra de la paix, de l'ordre, de la bonne administration et de la défense du Territoire... » L'accord de tutelle de 1947 fut par la suite complété et modifié par des accords conclus entre les trois gouvernements. En particulier, l'accord relatif au Territoire de Nauru du 26 novembre 1965 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 598, p. 81), rédigé « après consultation avec le peuple nauruan » (préambule de l'accord), prévoyait la création d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif (art. 1-2), dans lesquels la participation du peuple nauruan était largement reconnue. Toutefois, l'administration du Territoire restait confiée à un administrateur nommé par le Gouvernement de l'Australie (art. 3).

6. Dans les premiers temps de la tutelle, avant la conclusion de l'accord tripartite de 1965, la participation du peuple nauruan à l'administration ou à la protection de ses intérêts était entièrement subordonnée au rôle de l'administrateur, même si le conseil des chefs nauruans, créé pour conseiller l'administrateur sur les affaires intéressant Nauru avait été réorganisé en 1950-1951 et même si, à partir de cette année, le chef principal a participé pour la première fois à l'administration en qualité de fonctionnaire des affaires indigènes. Il est vrai qu'en vertu de l'accord de 1965 le droit du peuple nauruan de participer à l'administration du Territoire était reconnu, mais il est particulièrement important de relever que ce droit n'était pas reconnu comme étant indépendant de l'administration ou du contrôle exercé par l'administrateur. Les responsabilités, de même que les devoirs et les droits de l'autorité administrante étaient placés sous le contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale ou des organes subsidiaires compétents. En conséquence, mises à part les demandes d'indemnisation pour tout préjudice résultant d'actes commis par les organes administratifs, qu'aurait pu régler l'organe judiciaire propre à Nauru, les réclamations formulées par le peuple nauruan en tant que collectivité ou les différends le concernant ne pouvaient être réglés que par le mécanisme des Nations Unies. En d'autres termes, l'Organisation des Nations Unies était tenue de surveiller la conduite de l'administrateur en sa qualité de plénipotentiaire de l'autorité administrante et de s'assurer qu'il respectait les droits et protégeait les intérêts du peuple nauruan.

7. L'idée d'une éventuelle remise en état des terres à phosphates épuisées a été évoquée pour la première fois lors des négociations entre la délégation du conseil de gouvernement local de Nauru, dirigée par le chef principal DeRoburt, et les fonctionnaires australiens représentant l'autorité administrante (l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni), négociations qui ont eu lieu à Canberra du 31 mai au 10 juin 1965 (Nauru, « Records of Negotiations, 31 May-10 June 1965, between the Delegation of

Nauru Local Government Council and Australian Officials Representing Administering Authority» (figurant dans le mémoire de Nauru (ci-après abrégé MN), vol. 3, annexe 2)) avant que la participation du peuple nauruan ne fût très largement reconnue par l'accord de novembre 1965. Au cours de ces négociations, un document intitulé « Remise en état de Nauru (conditions financières et techniques)» (qui semble avoir été préparé par le conseil de gouvernement local de Nauru) fut présenté. J'en donne quelques extraits ci-après :

« Etant donné qu'il n'y a pas d'autre solution appropriée, le conseil [conseil de gouvernement local de Nauru] a décidé que le meilleur moyen de servir les intérêts du peuple nauruan est de rester à Nauru. Une seule question se pose donc : celle des moyens de sauvegarder sa partie insulaire.

.....

Pour commencer, il conviendrait de s'adresser à la CSIRO [Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization] afin qu'elle donne des avis sur les conditions techniques de la remise en état et les moyens les plus efficaces de reconstituer les terres. Le conseil des ressources en eau devrait être invité à aider à mesurer les eaux disponibles à Nauru. Toutes les questions dont il s'agit concernent des détails, mais, à l'évidence, il faut attendre ces études pour décider des meilleurs moyens de mener à bien la remise en état. » (MN, vol. 3, annexe 2, « Record of Negotiations », annexe F, p. 166 et 169.)

Dans le « Résumé des conclusions » de ces pourparlers, il est dit ce qui suit :

« 3. *Remise en état de Nauru*

La délégation nauruane estime que les gouvernements participants ont une responsabilité pour ce qui est de remettre en état, à leurs frais, les terrains épuisés, puisqu'ils ont pu bénéficier des phosphates. La délégation australienne n'a pas été en mesure, au nom des gouvernements participants, de prendre un engagement quelconque concernant la responsabilité de mettre en œuvre les propositions de remise en état dont les objectifs et les coûts ne sont pas connus et dont l'efficacité reste incertaine. » (*Ibid.*, annexe L, p. 195-196.)

8. L'exigence de la remise en état des terres à phosphates épuisées présentée par le peuple nauruan aux réunions de 1965 à Canberra et son rejet par l'Australie au nom de l'autorité administrante, qui était d'avis que le problème devait être réglé par la réinstallation de la population sur une autre île et non par la remise en état des terres, cette exigence fut réitérée lors des pourparlers de 1966 entre la délégation représentant le conseil de gouvernement local de Nauru et la délégation mixte de fonctionnaires représentant l'autorité administrante, qui eurent lieu à Canberra du 14 juin au 1^{er} juillet 1966 (Industrie des phosphates de Nauru, « Record of Discussions Held in Canberra, 14 June-1 July 1966 » (figurant dans le

mémoire de Nauru, vol. 3, annexe 4)). A la cinquième séance, le 20 juin, le chef principal DeRoburt a donné lecture d'une déclaration dont j'extrais le passage suivant :

« Les Nauruans sont disposés à prendre à leur charge la responsabilité de la remise en état de toute terre exploitée *après* qu'ils auront reçu la totalité des avantages économiques découlant des phosphates.

.

Il est conforme aux principes invoqués ici que chacun des trois gouvernements participants supporte ces dépenses proportionnellement aux avantages qu'ils ont déjà retirés de l'utilisation d'un phosphate à bon marché, obtenu à des prix bien inférieurs au prix mondial. » (MN, vol. 3, p. 356.)

La minute approuvée d'un commun accord des dispositions concernant l'avenir de l'industrie des phosphates, signée par M. DeRoburt et par la délégation conjointe le 1^{er} juillet 1966, dernier jour de ces pourparlers, est ainsi rédigée :

« *Relation entre les dépenses de remise en état ou de réinstallation et les dispositions financières concernant l'industrie des phosphates*

La délégation nauruane a déclaré que la remise en état de Nauru était une question d'importance primordiale pour le peuple nauruan. Elle a ajouté qu'elle avait formulé des propositions en vue de la remise en état étant donné l'absence de toute proposition acceptable pour la réinstallation. Elle a déclaré que les Nauruans devaient recevoir la totalité des avantages financiers provenant de l'industrie des phosphates afin que des fonds soient disponibles pour remettre en état la totalité de l'île. La délégation conjointe [l'autorité administrante] a expliqué que les avantages que la communauté nauruane retirerait des dispositions proposées au sujet des phosphates seraient, prévoyait-on, suffisants pour apporter la sécurité dans le présent et à long terme à cette communauté, y compris pour ce qui était de revenus réguliers suffisants en prévision du moment où les phosphates seraient épuisés et où la charge financière d'une réinstallation ou d'une remise en état éventuelle aurait cessé d'exister. La délégation conjointe était disposée à envisager que, dans le cadre d'un accord à long terme, des dispositions soient prises en vue de versements d'un montant, dont il serait convenu, au profit du fonds d'investissement à long terme, grâce auquel on pourrait faire face aux dépenses de remise en état ou à une partie de ces dépenses. » (*Ibid.*, p. 407.)

9. Lors des réunions de Canberra de mai-juin 1965 visées au paragraphe 7 ci-dessus, les représentants de Nauru et la délégation australienne étaient convenus de créer une commission d'experts techniques chargée d'examiner la possibilité de la remise en état proposée par les Nauruans. L'extrait du « Résumé des conclusions » que j'ai cité au paragraphe 7 ci-dessus (annexe L) se poursuivait comme suit :

« Il a été décidé d'un commun accord d'instituer, à la première date utile, une commission d'experts techniques indépendante pour examiner la question de la remise en état, l'autorité administrante prenant à sa charge les frais de ladite commission. La mission de la commission est jointe en annexe. » (MN, vol. 3, p. 196.)

Le mandat donné à la commission d'experts était le suivant :

« La commission doit rechercher :

- a) s'il est techniquement faisable de reblayer les zones à phosphates exploitées avec de la terre ou d'autres matériaux appropriés d'origine extérieure, ou les deux; ou d'utiliser d'autres moyens pour rendre les zones en question utilisables à des fins d'habitation, ou de culture, ou des deux;
- b) quels seraient les moyens efficaces et raisonnables de procéder à cette remise en état, y compris les sources de matériaux de remblai;
- c) à quel chiffre on peut évaluer les coûts de toute méthode permettant de réaliser la remise en état avec tant soi peu d'efficacité. »
(*Ibid.*, p. 197.)

Il était demandé à la commission de faire rapport sur ses conclusions au conseil législatif de Nauru et à l'autorité administrante pour le 30 juin 1966. La commission chargée d'étudier la question de la remise en état des terres de Nauru qui fut ainsi proposée lors des réunions de Canberra en 1965 fut formée vers la fin de l'année; elle comprenait M. G. I. Davey, ingénieur conseil à Sydney, et deux autres membres, dont l'un était le spécialiste des sols et des terres de la FAO. La commission a rédigé un rapport en juin 1966 et l'a soumis au Gouvernement australien et au conseil législatif de Nauru (Territoire de Nauru, « Report by Committee Appointed to Investigate the Possibilities of Rehabilitation of Mined Phosphate Land, 1966 » (figurant dans le mémoire de Nauru, vol. 3, annexe 3)).

« Section 2 — Résumé des conclusions »

- a) La commission ... formule les conclusions suivantes :
 - i) il serait techniquement réalisable (au sens étroit de cette expression) de combler les zones à phosphates épuisées de Nauru avec soit un sol approprié soit d'autres composants de sols provenant de sources extérieures, ou les deux, mais les très nombreuses considérations pratiques que cela met en jeu excluent une telle entreprise comme irréalisable;

Section 10 — Conclusions et recommandations

La commission est parvenue à la conclusion que toute proposition de reconstitution du sol dans la totalité des terres à phos-

phates épuisées manque de réalisme et comporte de graves difficultés techniques en raison de la pente naturelle de l'île. De fait, la reconstitution du sol sur de grandes étendues de terres ne servirait pas au mieux les intérêts des Nauruans, car l'utilisation de ces étendues comme zones de collecte des eaux a beaucoup plus de valeur.» (MN, vol. 3, p. 215 et 255.)

10. Une fois achevé le rapport de la commission Davey, des pourparlers entre la délégation représentant le conseil de gouvernement local de Nauru et la délégation conjointe de fonctionnaires représentant l'autorité administrante ont eu lieu à Canberra du 12 avril au 16 juin 1967 (« Nauru Talks 1967, Summary Records of Discussions and Related Papers» (figurant dans le mémoire de Nauru, vol. 3, annexe 5)). Le 19 avril, M. DeRoburt donna lecture d'une déclaration (MN, vol. 3, p. 498), dans laquelle il était fait état de la demande du peuple nauruan, dans les termes suivants :

« Pour toutes ces raisons, les Nauruans estiment que les gouvernements participants peuvent et doivent faire face aux dépenses de la remise en état des terres déjà exploitées. Le fait qu'aucune somme d'argent n'ait été mise en réserve à cette fin dans le passé ne change rien à la responsabilité en fait de remise en état. Les Nauruans peuvent donc accepter un accord à long terme dans lequel ils prendront à charge la responsabilité de la remise en état des terres qui seront exploitées à l'avenir (pourvu qu'ils reçoivent les profits économiques complets de l'extraction des phosphates) mais ils ne sont pas disposés à accepter la responsabilité de la remise en état des terres exploitées dans le passé. Nous sommes fermement convaincus que notre avis sur cette question est correct en termes de morale et de logique, mais les gouvernements participants n'ont pas du tout essayé de réfuter nos arguments. » (*Ibid.*, p. 558.)

Le même jour, le représentant de l'Australie déclara :

« les gouvernements participants étudieront ce document. Chacune des deux parties estime évidemment que sa position est la bonne; dans la mesure où la réinstallation fait l'objet d'une proposition concrète offrant une solution, elle a la préférence des gouvernements participants. » (*Ibid.*, p. 498.)

Le lendemain, 20 avril, M. DeRoburt affirma :

« Etant donné que l'île doit être le foyer permanent de la population nauruane, sa remise en état est nécessaire. Les Nauruans ne peuvent en discuter les détails face à un écran de refus des principes généraux. Les terres doivent être remises en état. Une fois qu'on sera parvenu à un accord sur les grands principes, les détails techniques pourront être discutés. » (*Ibid.*, p. 497.)

Le problème de la remise en état fut à nouveau examiné le 16 mai. Le compte rendu provisoire établi à cette date indique :

«27. *Des échanges qui suivent*, il ressort que les Nauruans maintiendront leur réclamation au sujet de la remise en état des zones exploitées dans le passé même si les gouvernements participants ne demandent pas officiellement son retrait, par exemple dans le cadre d'un accord.

La délégation nauruane explique ensuite sa position sur la remise en état et évoque le rapport de la commission d'enquête quant aux différents niveaux et coûts de remplacement du sol.

La délégation conjointe a déclaré qu'elle ne jugeait pas réaliste le choix fait par Nauru de retenir le niveau le plus élevé pour lequel la commission a donné des chiffres, mais qui n'est pas celui qu'elle a recommandé.

La délégation nauruane est en désaccord sur ce point.

28. *Le secrétaire* [le représentant de l'Australie] aborde la question de la réinstallation — qui dépasse celle de la remise en état, car certains habitants sont motivés par des considérations personnelles — et déclare que l'Australie et la Nouvelle-Zélande pourront autoriser les Nauruans à immigrer. » (MN, vol. 3, p. 466-467.)

Le 15 juin 1967, dernier jour des pourparlers de 1967 entre le conseil de gouvernement local de Nauru et le représentant de l'Australie, les deux parties signèrent un document intitulé «Accord sur les phosphates de Nauru — Grandes lignes de l'accord» pour confirmer un arrangement relatif aux modalités futures d'exploitation de l'industrie des phosphates de Nauru; il est dit dans ce texte que :

« Les représentants du conseil de gouvernement local de Nauru et les gouvernements participants sont convenus des modalités futures d'exploitation de l'industrie des phosphates de Nauru. Au cours de la présente année sera établi un accord définitif qui comprendra les dispositions visant à donner effet aux engagements énoncés ci-dessous, et les mesures voulues seront prises en temps utile pour effectuer les modifications législatives nécessaires. Cependant, les deux parties agiront dès maintenant en conformité avec les intentions exprimées dans les présents principes de l'accord. » (*Ibid.*, p. 420.)

On ne relève aucune mention dans ce document de la remise en état des terres épuisées.

11. A la suite de ces principes d'accord, un « Accord relatif à l'industrie des phosphates de l'île de Nauru, 1967 » fut signé le 14 novembre 1967 à Canberra par le chef principal représentant le conseil de gouvernement local de Nauru, et par le ministre d'Etat aux territoires de l'Australie et les hauts commissaires de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni représentant les trois gouvernements respectifs qui constituaient l'autorité administrante (texte figurant dans le mémoire de Nauru, vol. 3, annexe 6, et dans les exceptions préliminaires de l'Australie, vol. II, p. 69). Cet

accord, dit accord de Canberra, comprenait des dispositions détaillées regroupées en six parties intitulées respectivement « Dispositions préliminaires » (première partie), « Fournitures des phosphates » (deuxième partie), « Immobilisations » (troisième partie), « Dispositions relatives à la gestion » (quatrième partie), « Arrangements financiers » (cinquième partie) et « Dispositions générales » (sixième partie) ainsi que trois annexes ; il ne comportait aucune disposition relative à la responsabilité de l'Australie pour la remise en état des terres épuisées.

*

12. J'ai ainsi retracé les circonstances dans lesquelles les exigences du peuple nauruan en matière de remise en état des terres épuisées ont été présentées lors des pourparlers entre ses représentants et l'autorité administrative. Il est extrêmement important de noter que l'accord de Canberra auquel les deux parties — à savoir d'une part l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni et d'autre part le conseil de gouvernement local de Nauru — sont parvenues le 14 novembre 1967, à la veille même de l'indépendance de Nauru, pour arrêter les modalités d'exploitation futures, après l'indépendance, de l'industrie des phosphates, ne mentionnait nullement la question de la remise en état. Le conseil de Nauru a exposé à l'audience que la remise en état n'avait pas été mentionnée dans l'accord de 1967 car il était entendu que cette question serait traitée séparément. En fait, la question n'a pas été traitée séparément et les autorités nauruanes n'ont apparemment formulé aucune proposition visant à régler le problème indépendamment de l'accord précité.

13. A ce sujet, la Cour déclare ce qui suit :

« La Cour constate que l'accord du 14 novembre 1967 ne contient aucune clause par laquelle les autorités nauruanes auraient expressément renoncé à leurs prétentions antérieures. En outre, de l'avis de la Cour, le texte de l'accord considéré dans son ensemble ne saurait, compte tenu des circonstances évoquées au paragraphe 15 ci-dessus, être interprété comme impliquant une telle renonciation... » (Arrêt, par. 16.)

Je ne suis pas convaincu par ce raisonnement ; il me semble qu'il était au contraire impératif que les Nauruans réservent leur droit à la remise en état dans ce document essentiel, établi à une date critique, pour ne pas être censés avoir renoncé à leurs prétentions à ce titre. Le lien existant entre l'exploitation future des phosphates et les conséquences de l'exploitation passée était trop étroit pour que l'on puisse sérieusement prétendre que la mention de ces prétentions eût été inopportune. Le fait que le problème de la remise en état ait été passé sous silence ne peut en conséquence être écarté comme dénué de pertinence. Il s'ensuit que s'il est vrai que le *texte* de l'accord, pris littéralement, ne saurait être interprété comme impliquant une renonciation, le *silence* de l'accord se prête à mon avis à cette conclusion.

2. *Débats au sein du système de l'Organisation des Nations Unies*

14. La présentation par le peuple nauruan de son exigence de remise en état et le rejet ultérieur de celle-ci par l'autorité administrante, de même que les travaux de la commission Davey visant à évaluer les possibilités de remise en état, sont autant de problèmes qui ont été débattus dans le cadre du régime de la tutelle des Nations Unies. Le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale ont consacré toute l'attention voulue à ces discussions entre le peuple nauruan et l'autorité administrante mais ils n'étaient pas en mesure d'intervenir pour prendre en charge les exigences du peuple nauruan ou déterminer s'il y avait eu méconnaissance, de la part de l'autorité administrante, des obligations qui étaient les siennes en vertu du régime de tutelle.

15. En 1965, le Conseil de tutelle à sa trente-deuxième session (28 mai au 30 juin 1965; 1245^e à 1270^e séance) a pris note des travaux accomplis lors des pourparlers de Canberra de 1965 et a déclaré :

« le Conseil attendra avec intérêt le rapport [du comité Davey] et il prie la FAO de donner une suite favorable à la demande qui lui a été adressée d'envoyer un représentant à ce comité » (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, supplément n° 4 (A/6004), Rapport du Conseil de tutelle 1964-1965*, p. 54, par. 431).

Plusieurs mois après, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 2111 (XX) du 21 décembre 1965, déclaré ce qui suit :

« *L'Assemblée générale,*

.....

Notant que ... l'autorité administrante et les représentants du peuple nauruan ont poursuivi, en juin 1965, à la Conférence de Canberra, l'étude de la question d'un nouveau foyer où le peuple nauruan pourrait conserver son identité nationale,

.....

4. *Prie* ... l'autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine. »

Comparer l'arrêt, paragraphe 25.

16. En 1966, le Conseil de tutelle à sa trente-troisième session (27 mai au 26 juillet 1966; 1271^e à 1296^e séance) a examiné la question de la remise en état des terres de Nauru. La commission Davey venait alors d'achever son rapport; mais le Conseil de tutelle n'a apparemment pas eu le temps de l'examiner à cette session. Le Conseil de tutelle a fait consigner ce qui suit dans ses « conclusions et recommandations » adoptées à cette session :

« Le Conseil rappelle que l'Assemblée générale, par sa résolution 2111 (XX), a demandé que l'autorité administrante prenne immédiatement des mesures pour remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine et prend acte qu'une enquête sur la possibilité de remettre en état les terres épuisées a été entreprise par [la commission Davey]...

Le Conseil prend acte de la déclaration faite par le représentant du peuple de Nauru, selon laquelle « la responsabilité de remettre l'île en état revient à l'autorité administrante tant qu'elle restera autorité administrante. S'il se trouve que Nauru accède à l'indépendance en janvier 1968, cette responsabilité deviendra alors la nôtre. La part de responsabilité de chacun dans ce travail de remise en état est donc à peu près la suivante : le tiers revient à l'autorité administrante et les deux tiers au peuple nauruan ».

Le Conseil rappelle qu'à la trente-deuxième session le représentant spécial lui a donné des détails sur l'importance du travail de remise en valeur des terres à phosphate épuisées et sur les dépenses qu'il entraînerait. Il prend acte également que la mission de visite de 1962 a dit que personne, ayant vu les récifs de coraux, ne peut penser que des terres cultivables puissent y être aménagées si ce n'est à un coût prohibitif.

Le Conseil ... recommande qu'il [le rapport de la commission Davey] soit étudié dès que possible au cours de conversations entre l'autorité administrante et les délégués du peuple nauruan.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, supplément n° 4 (A/6304), Rapport du Conseil de tutelle 1965-1966*, p. 46, par. 408.)

Quelques mois plus tard, l'Assemblée générale, par sa résolution 2226 (XXI) du 20 décembre 1966, s'est bornée à suivre la ligne qui avait été adoptée l'année précédente, n'ayant apparemment pas encore pris connaissance du rapport de la commission Davey que le Conseil de tutelle n'avait pas eu l'occasion d'examiner lors de sa session de cette année :

« *L'Assemblée générale,*

3. *Recommande* ... à l'autorité administrante ... de prendre des mesures immédiates, quelles que soient les dépenses qu'elles entraîneraient, pour remettre en état l'île de Nauru afin que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine. »

Comparer l'arrêt, paragraphes 18 et 26.

17. En 1967, le Conseil de tutelle à sa trente-quatrième session (29 mai au 30 juin 1967; 1297^e à 1322^e séance) a examiné la question de la remise en état, étant saisi du rapport de la commission Davey pour la première fois. A l'époque, le Conseil de tutelle était composé de huit Etats membres : l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le

Royaume-Uni en qualité de puissances administrantes; la Chine, la France et l'URSS, en qualité de membres permanents du Conseil de sécurité; et le Libéria, seul membre élu. Dans sa déclaration liminaire à cette session, M. DeRoburt, en qualité de conseiller des représentants spéciaux pour les territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée dans la délégation australienne, a déclaré :

« 18. M. DeRoburt...

21. Le seul point important sur lequel des divergences subsistent avec les gouvernements associés est celui de la remise en valeur des terres excavées. Les Nauruans estiment que les gouvernements associés devraient accepter de se charger de remettre en état les terres ayant été exploitées avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, ce qui leur laisserait la responsabilité des travaux sur les sols qui seront exploités à partir de cette date. Le partage des responsabilités serait ainsi des deux tiers pour les Nauruans et d'un tiers pour les gouvernements associés. » (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-quatrième session, 1313^e séance, par. 21.*)

Cette déclaration de M. DeRoburt a été décrite dans le rapport du Conseil de tutelle en des termes légèrement différents :

« les négociations entre le conseil administratif local de Nauru et l'autorité administrante s'étaient déroulées à Canberra dans un climat de compréhension, et ... les seules divergences qu'il semblait impossible de concilier portaient sur la question de la remise en état des terres excavées. Le conseil administratif local de Nauru maintenant que l'autorité administrante devait assumer la responsabilité de la remise en état des terres déjà excavées, tandis que le conseil administratif local assumerait celle de la remise en état des terres exploitées à compter du 1^{er} juillet 1967. » (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, supplément n^o 4 (A/6704), Rapport du Conseil de tutelle 1966-1967, p. 52, par. 386.*)

Au cours du débat général, chacun des huit Etats membres du Conseil exprima ses vues au sujet de l'indépendance prochaine de Nauru, mais quelques-uns seulement marquèrent de la sympathie pour le vœu du peuple nauruan concernant la remise en état. A titre d'exemple, le représentant de la France s'est félicité

« de la déclaration de M. DeRoburt selon laquelle les dirigeants nauruans se préoccupent de créer des activités susceptibles de se substituer au moins en partie à l'exploitation des phosphates. Elle regrette toutefois que l'accord n'ait encore pu se faire sur la question de la remise en valeur des sols épuisés. Quoi qu'il en soit, la situation est, dans l'ensemble, favorable, dans un territoire que l'Australie a

sagement administré, et la délégation française est persuadée que les Nauruans pourront bientôt choisir définitivement leur avenir en toute liberté, d'une façon pleinement conforme à leurs aspirations.» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-quatrième session*, 1316^e séance, par. 9.)

Dans le rapport du Conseil, il était dit au titre des « conclusions et recommandations » sur « l'avenir des Nauruans » que :

« [le] Conseil, rappelant ses observations adoptées à sa trente-troisième session en ce qui concerne la réinstallation des Nauruans, note la déclaration du chef principal Hammer DeRoburt selon laquelle les Nauruans ont renoncé à l'idée d'une réinstallation et entendent demeurer dans l'île. Cependant, le Conseil note que l'autorité administrante s'est déclarée prête à examiner toute proposition des Nauruans concernant une éventuelle réinstallation. » (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, supplément n° 4 (A/6704), Rapport du Conseil de tutelle 1966-1967*, p. 47, par. 332.)

Comparer l'arrêt, paragraphes 18 et 27.

18. Le Conseil de tutelle, qui clôtura cette session quelques semaines après la signature des « Heads of Agreement » (grandes lignes de l'accord) par le conseil de gouvernement local de Nauru et le représentant de l'Australie le 15 juin, nota « avec satisfaction », dans ses « conclusions et recommandations » sur le progrès économique qu'un accord avait pu être conclu aux termes duquel « la propriété, le contrôle et la gestion de l'industrie des phosphates seront transférés aux Nauruans au 1^{er} juillet 1970 » et que « des dispositions provisoires prévoient une augmentation importante des redevances versées sur les phosphates et une participation accrue des Nauruans dans l'exploitation de cette industrie » (*ibid.*, p. 53, par. 403). Le rapport du Conseil se poursuivait ainsi :

« Le Conseil note également que le rapport [de la commission Davey] a conclu notamment qu'il serait possible techniquement (au sens étroit du terme) de combler les terrains à phosphate épuisés de Nauru à l'aide de terre ou d'autres matières adéquates obtenues à l'extérieur, mais qu'en raison de nombreuses considérations d'ordre pratique, une telle entreprise s'avère irréalisable. Le rapport fait mention par ailleurs d'autres moyens de traiter les terres épuisées. Le Conseil note en outre que les Nauruans ont exprimé de sérieuses réserves à l'égard de ce rapport et ont notamment indiqué que le conseil de gouvernement local de Nauru estime que l'autorité administrante devrait remettre les terres épuisées dans leur état initial. Le Conseil note également la déclaration de l'autorité administrante suivant laquelle les arrangements financiers convenus pour les phosphates tenaient compte de tous les besoins futurs du peuple nauruan et notamment de la remise en état éventuelle des terres épuisées.

Le Conseil, regrettant que la question de la remise en état des terres

continue de donner lieu à des divergences d'opinions, exprime l'espoir sincère qu'il sera possible de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, supplément n° 4 (A/6704), Rapport du Conseil de tutelle 1966-1967*, p. 53-54, par. 403.)

Le Conseil de tutelle ne formula pas de conclusion ni de recommandation à propos de la responsabilité que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni auraient à supporter pour la remise en état des terres à phosphates épuisées. Au cours des séances (après l'adoption des « conclusions et recommandations » ci-dessus mentionnées), le Libéria, qui était le seul membre élu du Conseil, présenta un projet de résolution (T/L.1132) aux termes duquel il était prévu que le Conseil de tutelle

« 4. *Recommande* que l'autorité administrante prenne des mesures immédiates en vue de remettre en état l'île de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine.» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-quatrième session*, 1320^e séance, par. 8; texte dans *Documents officiels du Conseil de tutelle, trente-quatrième session*, point 4 de l'ordre du jour, annexes.)

Lors de cette séance, l'Australie avait mis en garde les participants contre le fait que le Libéria n'aurait tenu « aucun compte des renseignements très détaillés qui [avaient] déjà été fournis au Conseil sur la situation à Nauru » (*ibid.*, par. 38). Le projet de résolution présenté par le Libéria fut rejeté par cinq voix contre deux (le Libéria et l'URSS), avec une abstention (la Chine) (*ibid.*, par. 43). Comparer l'arrêt, paragraphe 27.

19. Le Conseil de tutelle a tenu sa treizième session extraordinaire (1323^e séance), les 22 et 23 novembre 1967, c'est-à-dire une semaine après la signature de l'accord de novembre 1967 sur l'exploitation des phosphates de l'île de Nauru et quelques mois avant l'indépendance de l'île, principalement pour examiner une lettre de l'Australie concernant l'avenir du territoire sous tutelle de Nauru (T/1669). Le compte rendu de la séance contient les passages suivants :

« 7. M. Shaw (Australie)

13. L'Australie est fière d'avoir rempli les obligations qui lui incombaient aux termes de [l'accord de tutelle de 1947] et de la Charte des Nations Unies.

16. M. DeRoburt (conseiller spécial auprès de la délégation australienne)

20. L'autorité administrante et les représentants du peuple nauruan sont parvenus à une entente complète sur toutes ces questions. Il reste toutefois un point sur lequel les opinions divergent : la

responsabilité pour la remise en état des terres à phosphates. Le peuple nauruan accepte l'entière responsabilité des terres exploitées après le 1^{er} juillet 1967, puisque, selon le nouvel accord, il reçoit le produit net de la vente des phosphates. Mais, n'ayant pas perçu le produit net avant cette date, il estime qu'il incombe aux trois gouvernements d'assurer la remise en état des terres exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Ce n'est pas une question qui touche à l'expiration de l'accord de tutelle, et les Nauruans ne souhaitent pas non plus en faire l'objet d'un débat à l'ONU. M. DeRoburt voudrait simplement qu'il soit consigné que le Gouvernement nauruan continuera à rechercher ce que le peuple nauruan considère comme la juste satisfaction de ces revendications.» (Nations Unies, *Documents officiels du Conseil de tutelle, treizième session extraordinaire*, 1323^e séance, p. 1.)

Le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution (T/L.1134) qui ne contenait pas de disposition concernant la remise en état des terres épuisées analogue à celle qui figurait dans le projet de résolution que le même pays avait présenté à la session précédente du Conseil de tutelle (*ibid.*, p. 7, par. 57). Ce nouveau projet de résolution, avec des amendements de forme présentés oralement, a été mis aux voix sans débat et le Conseil l'a adopté à l'unanimité comme résolution 2149 (S-XIII), intitulée «L'avenir de Nauru». Le dispositif de cette résolution est le suivant :

« *Le Conseil de tutelle,*

1. *Prend acte* de l'annonce officielle faite par l'autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'autorité administrante, il a été convenu que Nauru accèderait à l'indépendance le 31 janvier 1968;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites au Conseil de tutelle par les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité d'autorité administrante et par les représentants du peuple nauruan, selon lesquelles l'autorité administrante a accepté de satisfaire à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, décide, de concert avec l'autorité administrante, que l'accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947 cessera d'avoir effet au moment où Nauru accèdera à l'indépendance le 31 janvier 1968.»

M. DeRoburt, comme nous l'avons vu, voulait faire consigner son point de vue (qui n'était pas acceptable pour l'Australie) selon lequel le peuple nauruan maintiendrait sa demande de remise en état, mais le Conseil de

tutelle ne s'est pas prononcé officiellement, sauf pour prendre acte du fait que la tutelle sur Nauru prendrait fin le 31 janvier 1968. Comparer l'arrêt, paragraphes 19 et 28.

20. L'Organisation des Nations Unies, qui avait encouragé l'accession à l'indépendance de tous les territoires sous tutelle, n'a pas manqué de saluer la bonne volonté avec laquelle l'autorité administrante a facilité l'indépendance de Nauru. A la Quatrième Commission (tutelle et territoires non autonomes) de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de la vingt-deuxième session (1967), l'échange de vues suivant a eu lieu le 6 décembre 1967:

« 8. M. Rogers (Australie)

12. ... Le contrôle administratif qu'exerce l'Australie prendra fin lorsque la constitution entrera en vigueur. Nauru va donc se joindre au groupe des nations qui ont accédé à l'indépendance sous la direction et avec l'aide du Conseil de tutelle, conformément aux dispositions et aux objectifs de la Charte des Nations Unies. Pour sa part, l'autorité administrante aura accompli la mission que lui a confiée l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947. La délégation australienne invite instamment la commission à recommander à l'Assemblée d'abroger le 31 janvier 1968 l'accord de tutelle relatif à Nauru. En terminant, M. Rogers rend hommage à M. Hammer DeRoburt, chef supérieur nauruan, qui n'a cessé de faire preuve de son dévouement à la cause de son peuple et qui, avec l'accord de la commission, souhaiterait faire une déclaration.

Avec l'accord de la commission, M. Hammer DeRoburt, chef supérieur nauruan, prend la parole en tant que membre de la délégation australienne.

13. M. DeRoburt (Australie)

20. ... L'un [des problèmes] qui préoccupent les Nauruans tient à ce que les terres d'où l'on a extrait le phosphate resteront totalement inutilisables. En conséquence, bien que l'opération soit coûteuse, il faudrait les amender, et on adopte déjà des mesures visant à réserver des fonds à cette fin. Le fait que le phosphate est une source de revenus momentanée pose en soi un problème; d'ici à vingt-cinq ans environ, les gisements seront épuisés. Toutefois, les revenus que Nauru en a déjà tirés et qu'il en tirera au cours des vingt-cinq années qui vont suivre permettront de résoudre le problème. Une partie des revenus est déjà affectée à des projets de développement afin que Nauru dispose d'autres sources importantes d'emploi et de revenus bien avant l'épuisement des gisements de phosphates. En outre, une proportion beaucoup plus importante des profits réalisés est versée à

un fonds d'investissement à long terme, afin que la subsistance des générations futures soit assurée quoi qu'il arrive. Un fait demeure: les Nauruans désirent l'indépendance et savent qu'ils disposent des ressources nécessaires pour que cette indépendance soit viable.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission*, 1739^e séance, p. 425-426.)

Après les déclarations des représentants de l'Australie et de M. DeRoburt, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution relatif au territoire sous tutelle de Nauru (A/C.4/L.879). Ce projet de résolution, comme celui que le Conseil avait adopté quelques semaines plus tôt, ne contenait aucune disposition concernant la prétendue demande du peuple nauruan attribuant à l'Australie la responsabilité de la remise en état des terres épuisées. Ce projet de résolution de l'Assemblée diffèrait aussi des résolutions que l'Assemblée avait adoptées les années précédentes en ce que le problème de la remise en état n'était pas mentionné du tout, bien qu'il soit vrai que «[l]a résolution rappelle ... les résolutions antérieures dans ses visas» (arrêt, par. 29). Lorsque ce projet a été examiné, certains représentants ont fait des déclarations, dont les extraits suivants me paraissent pertinents:

«28. [Le représentant du Royaume-Uni] ... se félicite ... qu'il ait été possible de faire droit de manière satisfaisante aux demandes des Nauruans.

.....

30. L'autorité administrante s'est acquittée fidèlement et parfaitement de ses obligations...

.....

35. [Le représentant de la Chine] ... félicite l'autorité administrante ... d'avoir fidèlement respecté l'accord ainsi que d'avoir contribué au progrès social et économique de Nauru et préparé la population du Territoire à l'autonomie.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission*, 1739^e séance, p. 426-427.)

«17. [Le représentant de l'URSS] ... a ... écouté avec un vif intérêt la déclaration [du] chef supérieur Hammer DeRoburt ... d'où il semble ressortir que l'indépendance ne sera assortie d'aucune condition ni réserve.

.....

24. [Le représentant des Philippines] ... félicite l'autorité administrante conjointe, en particulier le Gouvernement australien, de s'être acquitté avec succès des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle pour Nauru.» (*Ibid.*, 1740^e séance, p. 432.)

«5. [Le représentant de l'Inde] ... Il subsiste des divergences d'opinions considérables entre les Nauruans et l'autorité administrante

quant à la question de la responsabilité de la remise en état des terres épuisées. Le chef supérieur DeRoburt affirme que les gouvernements des trois autorités administrantes doivent assumer le coût de l'opération; la délégation indienne partage cette opinion ... et elle espère qu'un accord équitable sera conclu à cet égard.

9. [Le représentant de la France] exprime la satisfaction que l'accord conclu entre l'autorité administrante et les représentants du peuple de Nauru inspire à sa délégation. Cet accord permet aux Nauruans d'accéder à l'indépendance, selon leurs désirs. [II] félicite le Gouvernement australien pour la manière sage et efficace avec laquelle il a exécuté les engagements qu'il avait contractés en signant l'accord de tutelle ainsi que le peuple de Nauru, à l'occasion de son indépendance prochaine.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1741^e séance*, p. 436.)

Le projet de résolution, tel qu'il avait été amendé et révisé oralement par la suite (sans que ces modifications concernent directement le présent problème), a été adopté à l'unanimité par la Quatrième Commission le 7 décembre 1967, puis renvoyé à l'assemblée plénière (*ibid.*, p. 437). Comparer l'arrêt, paragraphes 17 et 28.

21. Le 19 décembre 1967, donnant suite à cette recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 2347 (XXII), « Question du territoire sous tutelle de Nauru », dans laquelle il est dit que :

« *L'Assemblée générale,*

1. *Prend acte* de l'annonce officielle faite par l'autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'autorité administrante, il a été convenu que Nauru accèderait à l'indépendance le 31 janvier 1968;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité d'autorité administrante selon lesquelles l'autorité administrante a accédé à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan;

3. *Décide en conséquence*, de concert avec l'autorité administrante, que l'accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947 cessera d'avoir effet au moment où Nauru accèdera à l'indépendance le 31 janvier 1968 ».

Il ressort implicitement de cette résolution de l'Assemblée générale que la responsabilité de l'autorité administrante, ainsi que les droits et devoirs de l'administrateur à Nauru, prendraient totalement fin le 31 janvier 1968, date à laquelle Nauru accèderait à l'indépendance. Comparer l'arrêt, paragraphes 23 et 29.

22. Dans le rapport du Conseil de tutelle pour l'année 1967-1968, qui a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour sa vingt-troisième session, en 1968, il est simplement fait mention de l'accession de Nauru à l'indépendance le 31 janvier 1968 (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, supplément n° 4 (A/7204), Rapport du Conseil de tutelle 1967-1968*, p. 44, par. 355-357).

*

23. Relatant de manière quelque peu fragmentaire ce qui s'est passé aux Nations Unies, l'arrêt mentionne la thèse de l'Australie selon laquelle la déclaration que M. DeRoburt avait faite le 6 décembre 1967 à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale était assimilable « à une renonciation », et va jusqu'à affirmer que :

« La Cour ne saurait partager ce point de vue ... En dépit d'une formulation quelque peu ambiguë, cette déclaration n'impliquait aucune renonciation au point de vue exprimé de manière claire et répétée par les représentants du peuple nauruan devant divers organes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier devant le Conseil de tutelle le 22 novembre 1967. » (Arrêt, par. 20.)

L'arrêt fait état des déclarations des représentants de l'URSS et de l'Inde, et déclare que « les représentants de l'autorité administrante ne réagirent pas » (arrêt, par. 28). Etant donné que les déclarations desdits représentants avaient elles-mêmes été faites en réaction contre le projet de résolution présenté par l'Australie, il n'est pas surprenant que celle-ci n'ait pas « réagi ». Il me semble que l'arrêt accorde trop d'importance au fait que l'Australie n'ait pas réagi aux observations de ces représentants et qu'il attribue à ces aspects particuliers des débats aux Nations Unies plus d'importance qu'ils n'en ont réellement. D'ailleurs, s'il est possible d'interpréter ainsi le silence à ce moment particulier, je ne vois pas pourquoi le silence de l'accord de Canberra de 1967 entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni d'une part et le conseil de gouvernement local de Nauru d'autre part (voir par. 11 ci-dessus) n'aurait pas plus de poids encore.

24. La Cour déclare :

« [la résolution 2347 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967] a eu un « effet juridique définitif » ... Par voie de conséquence l'accord de tutelle « a pris fin » à cette date et « n'est plus en vigueur » ... L'on pourrait de ce fait s'interroger sur la receva-

bilité d'une action dirigée contre l'autorité administrante et fondée sur la prétendue méconnaissance par cette dernière de ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire. La Cour n'estime cependant pas nécessaire d'entrer dans ce débat et se bornera à examiner les conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée.» (Arrêt, par. 23.)

Je ne comprends absolument pas ce raisonnement, ni ce que la Cour a dans l'idée quand elle parle des « conditions particulières dans lesquelles la tutelle sur Nauru a été levée ». La Cour conclut :

« lorsque l'Assemblée générale a ... levé la tutelle sur Nauru ... nul n'ignorait que des divergences d'opinion subsistaient entre le conseil de gouvernement local de Nauru et l'autorité administrante au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Dès lors, bien que la résolution 2347 (XXII) de l'Assemblée générale n'ait pas réservé explicitement les droits que Nauru pourrait avoir eus à cet égard, la Cour ne saurait considérer cette résolution comme donnant quitus à l'autorité administrante en ce qui concerne de tels droits. De l'avis de la Cour, les droits que Nauru pourrait avoir eus en ce qui concerne la remise en état des terres sont demeurés intacts. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la troisième exception de l'Australie doit en conséquence être rejetée. » (Arrêt, par. 30.)

Il me semble plutôt que, la résolution de l'Assemblée générale n'ayant pas réservé explicitement les droits que Nauru pourrait avoir eus à cet égard, cette résolution donnait quitus à l'autorité administrante en ce qui concerne de tels droits.

25. C'est dans le seul cadre des Nations Unies qu'auraient pu être réglés tous les griefs concernant l'application du régime de tutelle. Aucun différend d'ordre juridique, au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ne pouvait avoir existé à l'époque au sujet de l'administration de Nauru sous la tutelle des Nations Unies à la veille de l'indépendance de l'île, car aucun Etat souverain n'était en mesure de formuler une demande invoquant un manquement aux obligations contractées par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, pendant la durée de la tutelle. Une question aurait toutefois pu être soulevée s'il avait existé un litige non réglé entre Nauru, Etat indépendant, et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni au moment où Nauru a accédé à l'indépendance. Mais aucune demande de remise en état des terres à phosphates adressée à l'autorité administrante de la tutelle par la population de Nauru n'a été reprise à son compte par l'Etat de Nauru lors de l'accession à l'indépendance en 1968. Aucun document des Nations Unies consacrant l'accession de Nauru à l'indépendance ne contenait le moindre indice que le nouvel Etat indépendant ait repris à son compte une demande antérieure ou en ait émis une nouvelle.

II. AU SUJET DE L'ALINÉA 1, LETTRES *d*) ET *e*) DU DISPOSITIF :
 RETARD DANS LA PRÉSENTATION DE LA RÉCLAMATION ET QUESTION
 DE LA BONNE FOI DE NAURU

26. En ce qui concerne « l'exception préliminaire tirée de l'effet de l'écoulement du temps sur la recevabilité de la requête de Nauru » (alinéa 1 *d*) du dispositif, la Cour a dit que :

« [a]u cas particulier, nul n'ignorait au moment de l'indépendance de Nauru que la question de la remise en état des terres à phosphates n'avait pas été résolue » (arrêt, par. 33),

et que

« [I]a Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable... [I]l appartiendra à la Cour, le moment venu, de veiller à ce que le retard mis par Nauru à la saisir ne porte en rien préjudice à l'Australie en ce qui concerne tant l'établissement des faits que la détermination du contenu du droit applicable. » (Arrêt, par. 36.)

Pour ce qui est de « l'exception préliminaire tirée de la prétendue absence de bonne foi de Nauru » (alinéa 1 *e*) du dispositif,

« [I]a Cour considère que la requête de Nauru a été présentée de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes. La Cour n'a pas à ce stade à apprécier les conséquences éventuelles du comportement de Nauru sur le fond de l'affaire. Il lui suffit de constater que ce comportement n'équivaut pas à un abus de procédure. L'exception de l'Australie sur ce point doit aussi être rejetée. » (Arrêt, par. 38.)

* *

27. Comme je l'ai indiqué plus haut, j'estime qu'au moment où Nauru est devenue indépendante, la demande du peuple nauruan concernant la remise en état des terres n'était plus viable. J'ajouterai, compte tenu de ce que déclare la Cour, qu'il était notoire au moment de l'indépendance que la demande du peuple nauruan avait cessé d'exister. L'arrêt cite M. DeRoburt comme ayant déclaré, le jour de l'indépendance :

« Nous maintenons à l'encontre de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qu'elles doivent reconnaître la responsabilité de la remise en état d'un tiers de l'île. » (Voir arrêt, par. 33.)

Mais cette citation est simplement tirée d'articles de presse fondés sur des sources non connues. Autant que je sache, aucun document officiel de Nauru, publié au moment de l'indépendance, n'a formulé de demande au motif d'un prétendu manquement de l'Australie à remettre en état les

terres à phosphates épuisées. La constitution de Nauru (qui figure dans le mémoire de Nauru, vol. 4, annexe 42), entrée en vigueur le jour de l'indépendance, contenait les dispositions suivantes :

« 83. 1. A moins que la loi n'en dispose autrement, le droit d'exploiter les phosphates appartient à la République de Nauru.

2. Rien dans la présente constitution ne rend le gouvernement responsable de la remise en état des terres dont les phosphates ont été extraits avant le premier jour de juillet mil neuf cent soixante-sept. »

Ces dispositions ne peuvent être interprétées comme indiquant que Nauru aurait formulé des griefs quelconques contre l'Australie (ou, d'ailleurs, contre un tiers). Elles signifiaient simplement que le Gouvernement de Nauru n'entendait pas être *constitutionnellement* responsable envers le peuple de la remise en état des terres dont les phosphates avaient été extraits à l'époque de la tutelle. Mais on sait fort bien que l'absence de responsabilité *constitutionnelle* n'exclut pas la possibilité d'une responsabilité fondée sur d'autres bases juridiques, y compris un acte volontaire d'acceptation ou une obligation prouvée. Quoi qu'il en soit, aucune demande de remise en état des terres à phosphates épuisées n'a en fait été formulée par Nauru contre l'Australie au moment de l'indépendance.

28. A supposer, uniquement pour les besoins du raisonnement, qu'il ait existé, au moment de l'indépendance, une demande de Nauru (en tant qu'Etat indépendant) à l'encontre de l'Australie, portant sur la remise en état des terres à phosphates épuisées, dans ce cas, sur la base des pièces soumises à la Cour, cette réclamation a été formulée au plus tôt lors des entretiens qui ont eu lieu en 1983 entre Nauru et l'Australie. Il est inconcevable que la demande que Nauru a présentée dans sa requête de 1989 ou, même plus tôt, lors de ses négociations avec l'Australie en 1983, ait pu être fondée sur d'autres éléments que ceux que Nauru aurait pu souhaiter avoir repris à son compte en 1968. Nauru ayant gardé le silence pendant plus de quinze ans pour ce qui est de la demande alléguée, la Cour n'a pas à en connaître, et, ne serait-ce que par égard pour ses propres fonctions, elle devrait donc dire que la requête est irrecevable.

29. De plus, bien que pleinement responsable de l'exploitation des phosphates depuis son indépendance, en fait Nauru n'a pris aucune mesure en vue de la remise en état des terres qu'elle a exploitées elle-même. A mon avis, l'équité oblige à conclure que, par sa conduite, associée à son manque de diligence, Nauru a exclu pour elle-même toute possibilité de prétendre qu'il incombe à l'Australie de remettre en état les terres que celle-ci a exploitées à l'époque de la tutelle. Emettre une telle prétention maintenant ne peut qu'inciter à mettre en doute sa bonne foi.

*

30. En disant que la requête de Nauru dans la présente instance devrait être rejetée parce qu'elle est irrecevable, je ne nie pas l'importance de la

protection d'un environnement contre les dégâts qui peuvent être causés par la mise en valeur ou l'exploitation des ressources, notamment dans les régions du monde en développement. Vu la situation naturelle et sociale qui est celle de Nauru, en tant qu'Etat indépendant depuis relativement peu de temps, et les relations particulières qui existent entre l'Australie et Nauru depuis l'époque de la Société des Nations, j'espère personnellement, autant que quiconque, que l'Australie envisagera des mesures à prendre pour favoriser la remise en état des terres épuisées, parallèlement à l'effort qui sera fait dans ce sens par l'Etat de Nauru lui-même.

(Signé) Shigeru ODA.